

## FISCALITE et DROITS DIVERS

en la Châtellenie royale d'USSEL**DROITS FEODaux et d'ANCIEN REGIME**

[En dehors des principaux impôts directs d'échelle nationale (taille, gabelle), ces divers «droits» provinciaux ou locaux étaient un subtil et complexe échange de réciprocité, tels, par exemple, Banalité et Droit de Blayrie qui étaient des droits accordés par l'autorité aux habitants. Quelque soit l'époque, les droits listés ci-dessous ont varié dans le temps, certains ont parfois été supprimés ou transformés. Ils n'ont pas tous eu cours simultanément.]

la DISME, dixme ou dîme, redevance annuel due au clergé, correspondait théoriquement au dixième des récoltes. Un tiers de la dîme était censé servir à l'entretien de l'église et au salaire du curé. En fait elle était prélevée à des taux variables. Par ailleurs elle était assez rarement levée par son destinataire (abbé du monastère, évêque ou curé qui en était titulaire). Ceux-ci confiaient le plus souvent la tâche à un adjudicataire qui en faisait la collecte pour son propre compte moyennant un loyer, d'où l'impopularité de cet impôt.

Dans notre châtellenie, pour les céréales (*bleds*) on groupait dans le champ la récolte en tas, appelés "*treiziaux*" parce qu'ils contenaient 12 gerbes plus une pour la dîme. Perçue par le curé de chaque paroisse, cet impôt représentait l'essentiel des revenus du premier ordre.

Le DROIT de PERCIÈRE était prélevé par le seigneur sur les terres nouvellement défrichées à raison d'une gerbe pour six.

La TAILLE était le principal impôt direct. Tous les ans, le gouvernement fixait le montant de la taille en fonction de ses besoins sans tenir compte des revenus individuels. Dans certaines provinces (pays d'élection) elle était payée par tête. Dans les autres (Pays d'états, donc qui avaient eu des états provinciaux, tels la Bretagne ou la Bourgogne) elle était réelle, c'est-à-dire fonction des biens. Les nobles, les ecclésiastiques et les militaires gradés en étaient exempts ou obtinrent de ne payer qu'une quotité fixe. Le mot taille, nous dit Voltaire, venait de l'usage des collecteurs de marquer sur une taille de bois ce que les contribuables avaient donné.

En cas de refus de paiement, ce qui arrivait assez souvent, le Receveur des Tailles, ou le Collecteur de la paroisse, faisait établir une "*contrainte*" en exécution de laquelle l'huissier royal se transportait exprès et à cheval au domicile du réfractaire, où il saisissait et mettait "*sous la main du Roy*" du bétail, vaches ou brebis, ou un champ de récolte qu'il plaçait et donnait en garde à une ou plusieurs personnes du voisinage jusqu'au jour de la vente ou du règlement.

la CAPITATION créée par Louis XIV, était un impôt royal direct portant sur les feux (familles). Il frappait théoriquement tous les français. Mais le clergé et la noblesse en furent

largement exemptées.

L'USTENSILE était un impôt perçu pour l'entretien de la Maréchaussée, et qui frappait les biens fonciers

La GABELLE, établie en 1344, était une taxe sur le sel dont l'Etat avait le monopole. Le royaume fut divisé en deux zones: le Languedoc et une partie de l'Auvergne s'approvisionnaient aux Salines de la Méditerranée, l'autre zone aux Salines de l'Océan. Les dépôts régionaux s'appelaient "*Greniers-à-sel*". Il y en avait un à Gannat. Tous les ans, chaque paroisse élisait généralement deux "*collecteurs pour la gabelle*". Ils taxaient par foyer, selon le nombre d'habitants du foyer. La gabelle était un impôt mais aussi une vente forcée dans les zones où les contribuables avaient obligation d'acheter une certaine quantité de sel. Celle-ci était variable d'une région à l'autre. Dans d'autres zones la quantité achetée était libre. Les collecteurs ou gabelous étaient unanimement détestés. Il y avait parallèlement de la contrebande et des faux-sauniers particulièrement actifs dans les régions limitrophes des zones d'impositions différentes, comme par exemple à Ussel. On en trouvera l'histoire dans le cahier 04 (De César à 1789, paragraphe La longue guerre du sel, page 29).

Les NOVALES ecclésiastiques, étaient perçues par les Curés des paroisses sur les terres nouvellement défrichées. Elles consistaient, comme la dîme, en une gerbe sur douze.

Le droit de CORVÉE à bufs et à bras. C'était une obligation pour la population rurale qui devait travailler gratuitement un certain nombre de jours par an à la construction ou à l'entretien des routes et des chemins locaux. Louis XVI la supprima estimant que les paysans étaient plus utiles dans leurs champs qu'aux travaux publics. La République le rétablit. Dans les campagnes il ne fut définitivement supprimé qu'au milieu du 20<sup>ième</sup> siècle.

Par le droit de GUET ou de GARDE (la guérite, la garde) les habitants étaient tenus de d'effectuer la surveillance à l'intérieur des agglomérations ou à l'intérieur de la citadelle, ou de payer pour la faire assurer. « *Le 1er février 1544, les habitants tenant feu et domicile dans la justice de Cressanges (dépendant d'Ussel) furent imposés, pour le droict de guet, à payer chacun quatre sols et six deniers.* » (Archives Allier, E. 289).

Le CHAMPART (champ à part où l'on cultivait un mélange de céréales destiné à la nourriture du bétail) était une taxe très répandue aux 12<sup>ième</sup> et 13<sup>ième</sup> siècles. Elle s'est longtemps perpétuée dans les régions où cette pratique culturelle s'est maintenue (généralité de Moulins, par exemple). Due au propriétaire et seigneur, le champart était généralement compris entre 1/6 et 1/11 du mélange de grains récolté.

Le droit de BLAYRIE, ou droit de vaine pâture, était un droit accordé par le seigneur aux habitants des campagnes de faire paître leurs bestiaux sur ses terres après récolte levée.

Le BAN ou Bannée des vendanges, donnait aux Syndics le droit de fixer les dates

d'ouverture du ramassage des raisins.

La BANALITÉ ou droits banaux. C'était le droit perçu par le seigneur pour l'usage du moulin, du four ou du pressoir, propriétés du châtelain mises à disposition de tous et qu'il a le devoir et l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement

Les AYDES étaient des impôts indirects royaux sur la consommation des denrées : boissons, huiles et savons, papiers, cartes à jouer. (une TVA avant la lettre, en quelque sorte)

Le DROIT DE petite ou grande BOUCHERIE autorisait l'inspecteur adjudicataire de percevoir quatre sols par livre sur les viandes des bestiaux qui se détaillaient et se débitaient dans les villes et les paroisses par les bouchers "*à charge pour eux d'égorger bonne viande dans chaque espèce et de l'exposer à l'anneau, à la vue de tout le monde, avant l'égorgement*". etc ... (Paul DUPIEUX, Les Impôts, la Dîme et les Paysans sous l'ancien régime).

Le ROLLE En sus des droits listés ci-dessus, il y avait aussi nombre de petits droits locaux encadrés : octrois à l'entrée des villes, droits de péage pour traverser une rivière par un pont ou par bac, droit de passage, etc. (Le péage pour le pont de Millau ou les divers péages d'autoroute sont un exemple de cette fiscalité du moyen-âge).

*"ROLLE fait par nous Intendant de justice, police et finances de la Généralité de Moulins, pour l'Election de Gannat et toutes ses paroisses... année 1748, des sommes qui doivent être levées sur tous les biens-fonds, maisons, seigneuries, fiefs, cens, fermes, domaines, terres, prés, bois, vignes, marais, pâturages, étangs, rivière, moulins, forges, fourneaux et autres usines. Redevances, dixmes, champarts, Droits seigneuriaux, péages, passages, ponts, bacs sur rivières... et tous autres droits possédés dans les dites paroisses...*

*Par les nobles, ecclésiastiques, officiers, exempts et privilégiés, bourgeois, habitants taillables et non taillables, pour le Dixième du revenu des dits biens, pour l'année 1748..."*

Les nobles et privilégiés payaient directement au Receveur des Tailles de l'Élection de Gannat; les bourgeois et taillables roturiers payaient aux Collecteurs de leur paroisse.

(Pour l'essentiel : Raymond d'Azéma, 1994, La rive gauche de la Sioule, Tome 1, pages 106, 107 et 108 – Mais étoffé de quelques données complémentaires)

## DROITS COUTUMIERS

Il existait parallèlement une foule de droits coutumiers, devenus souvent l'occasion de festivités. Chaque province, chaque ville ou village, voire parfois chaque quartier de village avait les siens propres. Ces règles juridiques établies par l'usage et la tradition, bien que non écrites jusqu'au début du 16<sup>ième</sup> siècle, étaient très vivantes et demeurèrent scrupuleusement respectées pendant des siècles. En fait en maintenant une coutume spécifique issue de temps

anciens ou en perpétuant le souvenir d'un événement particulier, la communauté concernée se soudait dans une identité propre.

Ainsi, par exemple, lorsqu'en 1762 le prince de Condé vendit les restes du château d'Ussel au lieutenant de la châtellenie, l'ancien droit coutumier féodal se transféra au nouvel acquéreur. Il consistait à *30 sols de redevance par an et une poule* qui devaient être portés à Saint-Pourçain. Ce droit féodal a été scrupuleusement respecté jusqu'à la Révolution.